



Arrêt

n° 158 150 du 10 décembre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes née le 15 avril 1991 à Dakar. Vous êtes célibataire, sans enfants.

A l'âge de 14 ans, votre oncle porte gravement atteinte à votre intégrité physique. Suite à cela, vous éprouvez une profonde répulsion pour les hommes et vous découvrez votre attirance pour les femmes. Vous prenez ensuite conscience de votre homosexualité.

Le 28 février 2010, vous faites la rencontre de [F. M.] avec qui vous entretenez une relation amoureuse à partir du 1er mars 2012.

Le 5 juin 2012, vous êtes surprise avec Fanta nues en train de vous embrasser dans votre appartement par votre voisine [F.]. Cette dernière se met immédiatement à crier, alertant de la sorte tous vos voisins. Vous essayez de calmer [F.] mais rien n'y fait, elle continue de crier. Quelques instants plus tard, vos voisins se dirigent vers votre appartement. Vous fermez immédiatement la porte pour éviter d'être aperçue nue. [F.] informe alors les voisins de votre homosexualité et ces derniers s'arment de bâtons et de pierres dans l'intention de vous tuer. Entre cinq et dix minutes plus tard, la police arrive sur les lieux. Les policiers vous demandent alors d'ouvrir votre porte et vous conduisent au commissariat. Quelques minutes après votre arrivée au commissariat de police, vos voisins, toujours armés de pierres et de bâtons, menacent les policiers de mettre le feu au commissariat si ces derniers ne vous tuent pas. Les policiers décident alors de vous transférer dans un autre poste de police à Camp Nal. Là, vous êtes interrogée et placée en détention. Vous êtes ensuite libérée le 7 juin 2012. A votre libération, votre oncle vous conduit à Rufisque en attendant votre départ du pays.

Vous quittez le Sénégal en avion le 8 juillet 2012 à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile le jour de votre arrivée, le 9 juillet 2012.

Le 15 mai 2013, vous êtes entendue par le Commissariat général dans le cadre de votre demande d'asile.

Le 30 mai 2013, le Commissariat général rend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers le 27 mars 2014 dans son arrêt n° 121 706. Par cet arrêt, le Conseil du contentieux des étrangers demande au Commissariat général de procéder à des mesures d'instruction complémentaires et, en particulier, de procéder à un nouvel examen de votre situation personnelle à l'aune des informations recueillies quant à la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal et d'examiner les nouveaux documents déposés à l'appui de votre dossier.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général tient pour établie la nationalité que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile. Il ne remet pas davantage en question votre orientation sexuelle et les diverses relations homosexuelles que vous avez entretenues au Sénégal ou que vous entretenez actuellement en Belgique.

Dans l'examen de votre demande d'asile, le Commissariat général a pris connaissance et tient compte de la situation actuelle des homosexuels au Sénégal (COI Focus Sénégal Situation actuelle de la communauté homosexuelle au Sénégal du 3 juillet 2014, joint à votre dossier). De la lecture de ces informations, il ressort que la situation est complexe actuellement pour les personnes homosexuelles originaires de ce pays et qu'elles y constituent un groupe vulnérable.

Partant, l'examen de votre demande sera effectué avec prudence quant à votre situation individuelle et à votre crainte personnelle de persécution ou au risque de mauvais traitements.

Le Commissariat général constate que les faits auxquels vous dites avoir été exposée ne sont pas établis.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Relevons également que vous n'avez toujours pas versé, à l'heure actuelle, le moindre document de nature à prouver votre identité. Or, vous aviez affirmé lors de votre audition du 15 mai 2013 que votre sœur vous avait envoyé votre carte d'identité (audition, p.4-5). Il y a lieu de rappeler ici que « Le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51,

§196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il ne reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, alors que vous faites état d'un contexte particulièrement homophobe au Sénégal dans lequel les homosexuels sont violemment agressés et emprisonnés par les autorités, il n'est pas vraisemblable que vous entreteniez des rapports intimes avec votre partenaire sans prendre la peine de fermer la porte à clé. En effet, alors que vous affirmez que votre voisine avait l'habitude de venir très régulièrement chez vous sans prévenir, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez fait preuve d'une telle négligence (audition, p.7). Au vu des risques que vous encouriez, il est raisonnable de penser que pour garantir votre sécurité et celle de votre partenaire, vous auriez adopté un comportement beaucoup moins dangereux en prenant un minimum de précautions afin de ne pas être surprises ensemble par des tiers.

Ensuite, vous déclarez que lorsque [F.] s'est mise à crier, les habitants sont venus armés de bâtons et de pierres dans l'intention de vous tuer (audition, p.7 ; 9). Or, le Commissariat général estime que la réaction que vous décrivez est totalement disproportionnée et fait référence à une vision caricaturale de la situation au Sénégal. En effet, alors que personne n'avait de soupçon quant à votre homosexualité (audition, p.26), le Commissariat général ne peut pas croire que, soudainement, la population de votre quartier décide de vous tuer, crime puni de plusieurs années d'emprisonnement au Sénégal, sur base des allégations d'une seule personne. Vos propos peu circonstanciés ne sont aucunement révélateurs d'un événement réellement vécu.

De plus, invitée à expliquer les démarches que vous avez effectuées en vue de rentrer en contact avec Fanta, vous expliquez avoir uniquement appelé votre soeur le 8 mars 2013, soit plus de neuf mois après les problèmes que vous avez rencontrés au Sénégal, pour vous enquérir du sort de votre partenaire (audition, p.10). Or, compte tenu de l'intimité de votre relation, le Commissariat général estime que le manque d'intérêt dont vous faites preuve, alors que Fanta pourrait vivre une situation difficile suite aux événements que vous alléguiez, ne permet pas de croire que vous avez réellement vécu les faits que vous relatez.

Par ailleurs, il importe de relever que vous vous contredisez au niveau de la chronologie des événements. En effet, vous déclarez que vous avez été surprise avec [F. M.] le 5 juin 2012 (audition, p.8). Vous expliquez avoir ensuite été arrêtée et détenue jusqu'au 7 juin 2012 (audition, p.7 ; 10). Vous seriez ensuite partie à Rufisque où vous dites avoir séjourné un jour avant de quitter le Sénégal (audition, p. 8). Selon cette version, vous avez donc quitté le Sénégal le 8 juin 2012. Or, vous avez déclaré durant votre audition que vous l'avez quitté le 8 juillet 2012 (audition, p.6). De même, vous affirmez dans le questionnaire du CGRA que vous avez rempli à l'Office des étrangers que ces événements se sont produits en juillet (Questionnaire du CGRA du 11 juillet 2012, p.3). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous puissiez vous contredire à ce point concernant des événements de cette nature et de cette importance.

Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez été détenue comme vous le prétendez. Ainsi, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez donner le nom que d'une seule de vos codétenues, [M.], alors que vous dites avoir été détenue durant deux jours (audition, p.25). Cette ignorance décrédibilise fortement la réalité de votre emprisonnement. De même, le Commissariat général ne peut pas croire que vous n'ayez pas discuté avec vos codétenu(e)s, mis à part [M.], pendant votre incarcération (audition, p.25). De tels propos ne sont aucunement révélateurs du caractère vécu des faits que vous invoquez.

De surcroît, invitée à expliquer pourquoi vous avez quitté aussi précipitamment le Sénégal, sans avoir envisagé la possibilité de vous installer dans une autre ville du Sénégal, vous déclarez de manière vague que vous étiez connue et que vous ne pouviez vivre nulle part votre homosexualité au Sénégal (audition, p.15). Le Commissariat général estime cependant invraisemblable que vous quittiez votre pays d'origine avec une telle précipitation, sans même vous inquiéter du sort de votre partenaire. En

effet, dans la mesure où les autorités n'avaient retenu aucune charge contre vous, le Commissariat général ne comprend pas que vous quittiez le pays de la sorte, sans même chercher à avoir des nouvelles de Fanta ou d'envisager la possibilité de vivre ailleurs au Sénégal.

Pour le surplus, concernant votre voyage, il est clair que vous dissimulez des éléments aux instances d'asile. Il n'est en effet guère permis de penser que vous ayez pu voyager en ignorant des informations essentielles telles que la compagnie aérienne avec laquelle vous avez voyagé, la destination de l'avion et si vous avez fait des escales durant votre voyage (déclaration à l'Office des étrangers du 11 juillet 2012, p.5). De même, il n'est guère crédible que vous ignoriez le nom de la personne avec qui vous avez voyagé (idem) et que vous ne puissiez expliquer comment votre oncle connaissait cette personne (audition, p.15). Interrogée à ce sujet durant votre audition au Commissariat général, vous justifiez ces méconnaissances par le fait que vous étiez perturbée. Le Commissariat ne peut cependant se satisfaire d'une telle explication. Ces méconnaissances constituent une indication de votre volonté de dissimuler les circonstances de votre voyage. Une telle attitude, outre le fait qu'elle est incompatible avec l'obligation qui vous incombe en tant que demandeur d'asile de collaborer à l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, jette un sérieux discrédit quant aux circonstances de votre départ du Sénégal.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle.

Concernant les mesures d'instruction complémentaires demandées par le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général a examiné votre situation au regard des circonstances individuelles qui vous sont propres et de la situation actuelle de la communauté homosexuelle au Sénégal (voir COI Focus "La situation de la communauté homosexuelle au Sénégal", 3.07.14 versée au dossier administratif, in farde bleue bis).

Ainsi, le Commissariat général relève que vous êtes âgée de 23 ans et que vous exercez la profession de serveuse au Sénégal (audition, p.4). Vous avez également exercé la profession de coiffeuse après vos études (idem). Vous étiez donc indépendante financièrement et votre homosexualité ne vous a pas empêché de mener une vie professionnelle.

Ensuite, il importe de constater que vous habitez avec votre soeur à Yeumbeul (audition, p.3 et 13-14). Vous êtes toujours en contact régulièrement avec cette dernière depuis que vous êtes en Belgique (audition, p.5). Vous expliquez ainsi que vous lui téléphonez en moyenne deux fois par semaine (audition, p.5). Outre votre soeur, votre oncle constitue un de vos alliés au sein de la famille (audition, p.5). Vous n'êtes donc pas isolée socialement et bénéficiez de soutiens au sein même de votre famille.

Par ailleurs, vous affirmez ne plus pouvoir vivre au Sénégal car vous êtes homosexuelle. Vous ajoutez que vous devriez vivre en cachette au pays (audition, p.15). A cet égard, le Commissariat général rappelle qu'il ressort des informations à sa disposition (cf. farde bleue bis) qu'on ne peut pas conclure actuellement que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, le risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. L'invocation de manière générale d'actes de violence de la part de la population ou des autorités sénégalaises à l'égard des personnes homosexuelles au Sénégal, ne constitue pas un fondement raisonnable d'une crainte individuelle de persécution. Le Commissariat général souligne qu'il n'a pas pour tâche de statuer in abstracto sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre d'être persécutés dans leur pays d'origine. Pour ce qui est de vos allégations selon lesquelles vous devriez vivre en cachette votre homosexualité, le Commissariat général constate que vous ne démontrez aucunement que vous seriez personnellement ciblée en raison de votre homosexualité si celle-ci venait à être connue. Le Commissariat général relève également à cet égard que votre père, que vous dites craindre s'il apprenait votre homosexualité, vit en Guinée depuis 2008 (audition, p.14).

Dès lors que les seuls actes de persécution invoqués ne sont pas jugés crédibles, et dans la mesure où il ne ressort aucunement de vos déclarations d'autres éléments de nature à établir une quelconque crainte personnelle, le Commissariat général estime, au vu des circonstances particulières de l'espèce, que vous ne démontrez pas qu'en raison de votre orientation sexuelle, vous seriez personnellement exposée, au Sénégal, à une persécution ou à des mesures

discriminatoires d'une ampleur ou d'une gravité telle qu'elles constitueraient une persécution au sens de la Convention de Genève.

Puisque vous n'invoquez pas d'autres faits que ceux exposés en vue de vous voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que vous encourriez un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution », ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

*Quant aux **articles de presse sur l'homophobie au Sénégal** que vous avez présentés au Conseil du contentieux des étrangers, ils n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel. En outre, ces deux articles, datés respectivement du 30 octobre 2013 et du 1er février 2014, ne remettent pas en cause l'analyse fouillée de la situation des homosexuels au Sénégal publiée par le Centre de recherche du CGRA (CEDOCA) en date du 3 juillet 2014 (in farde bleue bis).*

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute à la requérante.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée ou l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante. À titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), plusieurs documents relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal ainsi qu'un document de l'UNHCR, intitulé « Principes directeurs sur la protection internationale N° 9 : Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ».

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse considère ainsi que la nationalité de la requérante est établie et qu'il n'y a pas lieu de mettre en cause l'orientation sexuelle et les relations homosexuelles qu'elle allègue à l'appui de sa demande de protection internationale, mais la décision entreprise estime que les faits de persécution avancés ne sont pas crédibles. Elle considère encore que la requérante a la possibilité de s'installer dans une autre partie du Sénégal. Elle indique ensuite que le contexte sénégalais n'a pas empêché la requérante de vivre une relation homosexuelle au Sénégal et qu'il ne ressort pas des informations mises à sa disposition qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe. Enfin, elle ajoute que la requérante ne démontre pas qu'en raison de son orientation sexuelle, elle serait personnellement exposée au Sénégal à une persécution ou à des mesures discriminatoires d'une ampleur ou d'une gravité telles qu'elles constitueraient une persécution au sens de la Convention de Genève. Les documents produits sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime une nouvelle fois qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil constate tout d'abord que les mesures d'instruction complémentaires sollicitées dans l'arrêt du Conseil n° 121 706 du 27 mars 2014 n'ont pas été effectuées correctement par la partie défenderesse, la requérante n'ayant pas été ré-auditionnée. Il en résulte que la présente décision attaquée viole l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt précité et qu'en l'état, il manque toujours au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. À cet égard, le Conseil rappelle que sa compétence d'annulation dans le contentieux de l'asile doit s'entendre comme la contrepartie de son absence de pouvoir d'instruction. Cette compétence s'accompagne d'une obligation de motivation spécifique, l'article 39/2 § 1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, imposant au Conseil d'indiquer les motifs pour lesquels il ne peut pas examiner l'affaire au fond. Il dispose par-là, sinon d'un pouvoir d'injonction au Commissaire général, au moins d'une possibilité de canaliser l'instruction qu'il attend de lui. Le Commissaire général est ensuite tenu de reprendre une décision « dans le respect de l'autorité de la chose jugée » par l'arrêt du Conseil, laquelle s'attache aussi à la nature des mesures d'instruction complémentaires qu'il a jugées nécessaires à l'exercice de sa compétence de plein contentieux (Doc. Parl. Ch ; sess. ord. 2005-2006, 2479/1, p. 96).

4.4. Le Conseil observe ensuite que la nationalité, l'orientation sexuelle et les relations homosexuelles de la requérante ne sont pas mises en cause dans la présente décision. Il constate par ailleurs que la partie défenderesse ne développe aucun argument relatif à la relation homosexuelle que la requérante déclare entretenir en Belgique. Au vu de ces éléments et du contexte qui prévaut actuellement au Sénégal, il estime que la motivation de la décision attaquée est insuffisante pour mettre valablement en cause le récit d'asile de la requérante quant aux faits de violence allégués et aux craintes invoquées en cas de retour au Sénégal. Il considère en effet que la lecture du dossier administratif et du dossier de procédure ne permet pas une analyse aussi catégorique que celle à laquelle a procédé la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

4.5. Le Conseil considère encore qu'il est important qu'il détienne des informations complètes, précises et actualisées sur la situation des homosexuels au Sénégal au vu de l'évolution de la situation dans ce pays et notamment concernant les poursuites et condamnations pénales récentes pour motif d'homosexualité, ainsi que les suites de ces affaires.

4.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition de la requérante et nouvelle analyse de l'ensemble du récit produit par la requérante ;
- Examen de la relation homosexuelle entretenue par la requérante en Belgique ;
- Nouvel examen de la crédibilité des faits et craintes allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale en ayant égard aux remarques formulées ci-dessus ;
- Analyse de l'ensemble des documents figurant au dossier administratif et au dossier de procédure ;
- Recueil et analyse d'informations actualisées concernant la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres au cas d'espèce.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 29 octobre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS